

d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales—territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

2^o toute entente Canada—Québec conclue dans le cadre du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 à intervenir pour des projets relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o ou 2^o et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement d'infrastructures 2018 afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes suivantes :

1^o l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales—territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

2^o toute entente Canada—Québec conclue dans le cadre du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 à intervenir pour des projets relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1^o ou 2^o et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70354

Gouvernement du Québec

Décret 341-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 6 juin 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 7 535 937 919 \$ dans quatre volets clés intitulés transport en commun, infrastructure verte, infrastructures communautaires, culturelles et récréatives ainsi qu'infrastructures des collectivités rurales et nordiques, pour appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement

détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructure dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

ATTENDU QUE les projets visés par cette entente pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructure dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables du projet ou du volet qui lui est attribué;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70355

Gouvernement du Québec

Décret 342-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 21 mars 2019, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 162 700 000 \$, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;